

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juillet 2013

**MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1216)**

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 424

présenté par

M. Gérard, M. Fromion et M. Saddier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 32 BIS , insérer l'article suivant:**

L'article L. 711-1 du code de commerce est ainsi modifié :

1° À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « peut prendre » sont remplacés par le mot : « prend ».

2° Au troisième alinéa, après le mot : « métropolitaine » sont insérés les mots : « assure, sur sa circonscription, les missions prévues au 6° de l'article L. 711-8, sans que cela fasse obstacle aux dispositions de l'article L. 711-10 et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de cohérence avec les dispositions du texte confirmant le rôle majeur des Métropoles pour la croissance, l'emploi et l'innovation en association avec les Conseils Régionaux. Par cet amendement les CCI métropolitaines seront ainsi en mesure d'accompagner efficacement les stratégies de développement économique mises en œuvre par les Métropoles. Il ouvre ainsi de facto, la voie à des contractualisations entre la Métropole et la CCI métropolitaine, source de mutualisation des moyens. La cohérence de l'action consulaire régionale sera maintenue par le double fait que la future stratégie régionale de développement économique et d'innovation (SRDEII) devra tenir compte du schéma de développement des métropoles et que les schémas régionaux des CCIR doivent être cohérents avec la SRDEII.